

Heures assimilées en cas d'absence du stagiaire pour force majeure <sup>1</sup>				
Motif	Cas de force majeure survenant dans le chef du stagiaire	Cas de force majeure survenant dans le chef du CISP		
	Le stagiaire invoque un cas de force majeure l'empêchant de participer à l'activité programmée menée par le centre <sup>2</sup>	Le centre invoque un cas de force majeure l'empêchant de mener l'activité programmée		
		Sans lien avec la crise sanitaire du SARS-CoV-2	En raison de la crise sanitaire et/ou des mesures prises par le Cabinet et communiquées sur le site emploi (...)	
Quelques exemples (non exhaustifs)	Accident, dégradation, vol (incendie à son domicile, véhicule accidenté...); catastrophe naturelle (inondation à son domicile, route barrée...); ... constituant un cas de force majeure	Dégradation, vol de matériel, centre sinistré suite à une catastrophe naturelle/incendie, bug intégral du réseau/parc informatique ... constituant un cas de force majeure	(...) le centre n'a pu mener ses activités : 1. Suspension ou réduction des activités 2. Annulation des activités 3. Report des activités	(...) le centre n'a pu mener ses activités : 1. Non-ouverture d'une activité à défaut de stagiaire ou nombre de stagiaire trop restreint 2. Lancement/reprise des activités avec moins de stagiaires que d'habitude
			<b>Absence de stagiaires dits « identifiables » (= stagiaires sous contrat de formation avec le centre)</b>	<b>Absence (=vacance) de stagiaires dits « non identifiables » (= stagiaires manquants)</b>
Base réglementaire	AGW CISP <sup>3</sup> , art. 3, 13°	AGW CISP, art. 3, 13° + circulaire interprétative <sup>4</sup>		
Justificatif	Justificatif à charge du stagiaire ou d'une autorité compétente <sup>5</sup>	Justificatif à charge du centre ou d'une autorité compétente <sup>6</sup>	Attestation de l'administration couvrant la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 <sup>7</sup>	
Communication des heures assimilées au rapport d'activités CISP 2021	Annexe 2 et annexe 3, colonne heures assimilées hors "force majeure COVID" <sup>18</sup>		Annexe 2 et annexe 3, colonne heures assimilées pour "force majeure COVID"	Annexe 2bis : Heures assimilées pour "force majeure COVID" pour stagiaires non-identifiables
Encodage des heures assimilées dans le GSAO	Colonne P dans les fiches individuelles du stagiaire, « Autres doc. Justificatifs »		Au GSAO 2022 <sup>9</sup> , colonne Q dans les fiches individuelles du stagiaire "Cas de force majeure COVID (stagiaire identifiable)"	Au GSAO 2022 <sup>10</sup> , onglet « A2bis Stg non-identifiables »

<sup>1</sup> « La force majeure peut être définie comme un événement à caractère insurmontable [...] imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations [...] », P. VAN OMMESLAGHE, Les obligations, t. II, vol. 2, coll. De Page, no 966, cité dans la Circulaire interprétative du 10 juin 2021 relative à l'AGW CISP du 15 décembre 2016 dans le cadre de la crise sanitaire du SARS-CoV-2.

<sup>2</sup> Attention : Ceci ne vaut pas pour une absence du stagiaire pour cause de quarantaine Covid-19. Dans le cadre de la FAQ CISP-Crise COVID, le SPW a informé l'Interfédéré que, après consultation auprès du cabinet, les certificats de quarantaine peuvent être considérés comme des heures assimilées sous réserve du respect des trente jours par période d'absence justifiée par ce motif ainsi que d'une reprise de quinze jours nécessaire entre les deux périodes de maladie (AGW, art. 3, 1°). Les heures assimilées pour ce motif et dans les limites précitées devraient donc être justifiées par un certificat de quarantaine du stagiaire, et communiquées au rapport d'activités CISP 2021 en heures assimilées hors "force majeure COVID" aux Annexes 2 et annexe 3. Elles sont à encoder au GSAO en colonne « Certificat médical (Max 1 mois d'un seul tenant) » dans les fiches individuelles des stagiaires.

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, modifié par AGW du 01 avril 2021, l'article 3 produisant ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>4</sup> Circulaire interprétative du 10 juin 2021 relative à l'AGW CISP du 15 décembre 2016 dans le cadre de la crise sanitaire du SARS-CoV-2.

<sup>5</sup> « Le justificatif émane de l'autorité compétente (police, assurance, commune, ...) et est à fournir par le stagiaire au Cisp. Ce n'est pas le stagiaire qui fait le justificatif. » Précision du SPW en date du 2 février 2022.

<sup>6</sup> « Le justificatif émane de l'autorité compétente (police, assurance, commune, ...). S'il n'y a pas de tiers qui intervient, alors le CISP en atteste et documente dans la mesure du possible. » Précision du SPW en date du 2 février 2022.

<sup>7</sup> [https://www.caips.be/images/caips/Utilisateurs/Documentation/Reglementation/CISP/SPW\\_Circulaire-interpretative-1juin21COVID\\_Attestationannee2021.pdf](https://www.caips.be/images/caips/Utilisateurs/Documentation/Reglementation/CISP/SPW_Circulaire-interpretative-1juin21COVID_Attestationannee2021.pdf)

<sup>8</sup> Cette colonne recense les heures assimilées des points 1° à 13° de l'article 3 à l'AGW CISP (hormis les heures « covid » relevant du point 13° et de la circulaire).

<sup>9</sup> Dans l'incertitude face à l'évolution de la crise sanitaire et/ou des mesures qui seront prises par le Cabinet pour l'année 2022, le GSAO 2022 intègre les règles applicables aux CISP mises en place pour l'année 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du SARS-CoV-2, « toutes autres choses étant égales par ailleurs. »

<sup>10</sup> Idem.